

STATUTS

Validés en assemblée générale le 12/03/2018

VELOVGP

ASSOCIATION DE PROMOTION DES MOBILITES ACTIVES DANS LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE
VERSAILLES GRAND PARC

ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF
REGIE PAR LA LOI DU 1^{ER} JUILLET 1901 ET LES DECRETS D'APPLICATION

ARTICLE 1 - DENOMINATION :

En 2005 a été fondée une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 le décret du 16 août 1901, ayant eu pour titre : VELOBUC, ASSOCIATION PIETONS & VELOS. Les membres fondateurs étaient : M. Alain Boutry, Mme Britta Boutry, M. Daniel Dézulier, M. Maxime Mercier, M. Daniel Nadal, Mme Susi Ried, M. Werner Ried, Mme Barbara Weber-Baurès.

Lors de l'AG du 12 mars de 2018, cette association prend le nom de

VELOVGP

ASSOCIATION DE PROMOTION DES MOBILITES ACTIVES DANS LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE
VERSAILLES GRAND PARC

ARTICLE 2 - OBJET :

- Cette association a pour but de favoriser et promouvoir les circulations douces, notamment les modes actifs de déplacement des piétons et des cyclistes (urbains, utilitaires, sportifs, loisirs, etc.), et les transports en commun de la communauté d'agglomération Versailles Grand Parc.
- Elle soutient ou initie toute action, toute démarche ou toute expérience en vue de défendre les droits, les intérêts et les besoins des usagers des circulations douces.
- Elle veille notamment à ce que les autorités investies créent des itinéraires piétonniers et cyclables qui soient sécurisés, directs et confortables, et qu'elles entretiennent les réseaux existants. Elle participe à la réflexion approfondie, elle propose et encourage la mise en œuvre d'un maillage cohérent et continu des itinéraires.

- Elle œuvre ainsi à protéger l'environnement par la promotion des déplacements propres et contribue à l'écomobilité sous toutes ses formes (professionnelle, scolaire, familiale ou autre).
- Elle contribue à la santé publique en encourageant les modes actifs de déplacement qui constituent un exercice physique quotidien.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL :

- Le siège social est fixé au 2 ter, Avenue Jean Casale, 78530 Buc. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION :

Elle est composée des membres d'honneur, des membres bienfaiteurs et des membres adhérents.

4a) Les membres d'honneur

En dehors des membres fondateurs qui le sont de droit, ce sont les personnes qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisation.

4b) Les membres bienfaiteurs

Ce sont les personnes qui versent plus que la cotisation annuelle en vigueur.

4c) Les membres adhérents

Ce sont les personnes physiques ou morales qui adhèrent à l'association en réglant leur cotisation. Le montant annuel de cette dernière est fixé chaque année par le conseil d'administration.

Tous les membres de l'association, qu'ils soient d'honneur, bienfaiteurs ou adhérents s'engagent à ne tenir publiquement aucun propos et à ne commettre aucune action susceptible de nuire à l'image de l'association.

ARTICLE 5 - ADMISSION :

- Pour faire partie de l'association, il suffit d'en faire la demande à deux membres du conseil d'administration, ou au délégué de l'antenne concernée.

ARTICLE 6 - RADIATION :

- La qualité de membre se perd par : la démission, le décès, la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation, le non-respect des statuts ou pour autre motif grave, l'intéressé ayant été invité à se présenter devant le conseil d'administration pour fournir des explications.

ARTICLE 7 - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION :

- Elles comprennent le montant des cotisations, les subventions de l'Etat, des départements et des communes, les dons manuels, les récompenses, les redevances pour services rendus, et plus généralement toutes ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires. L'association a été reconnue d'intérêt général en 2010.

ARTICLE 8 – LE FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION :

- L'association agit principalement sur le territoire de Versailles Grand Parc. Elle coopère avec les entités, les associations locales, nationales ou internationales, les institutions concernées du département, de la région ou nationales. Elle agit au niveau régional et national par ses apports et contribution à l'essor des mobilités actives, en initiant ou participant à des actions de portée régionale ou nationale.

- L'association est dirigée par un conseil d'administration de 3 (trois) membres au minimum, et qui sont élus pour 2 (deux) années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. De plus l'AG pourra élire un ou plusieurs adhérents ayant un statut reconnu d'expert du domaine comme membre du CA.
- En cas de vacance de l'un de ses membres, le conseil d'administration pourvoit provisoirement à son remplacement. Il est procédé à son remplacement définitif lors de l'assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.
- Pour être éligibles au conseil d'administration, les personnes doivent remplir les conditions suivantes :
 - Être membre de l'association depuis un an ;
 - Être âgé de plus de 18 (dix-huit) ans ;
 - Être à jour de cotisation au jour de la date limite de dépôt de candidature ;
 - Avoir fait parvenir sa candidature au conseil d'administration au plus tard 15 (quinze) jours avant la date de l'assemblée générale.
- Les candidats au conseil d'administration sont présentés par le conseil d'administration sortant.
- L'association relaie ses actions au sein de chaque commune en s'appuyant, si nécessaire, sur une antenne locale regroupant les adhérents de l'association qui résident sur le territoire de cette commune.
- L'antenne locale porte usuellement le nom « Velo<NomDeCommune> ».
- L'antenne est animée par un délégué d'antenne qui reçoit la mission de représenter l'association auprès des autorités locales.
- Le délégué qui anime l'antenne s'engage à le faire dans l'esprit de l'association, avec concertation et en s'appuyant sur celle-ci. Il s'engage à ne pas afficher publiquement des positions différentes de celles de l'association ainsi qu'à respecter les décisions du CA.
- Chaque antenne est tenue de participer aux réunions convoquées par l'association et à rendre compte annuellement de ses activités dans un rapport adressé au CA avant l'assemblée Générale. Elle le fait soit par son délégué soit par un membre désigné.
- En cas de désaccord sur la désignation du délégué ou sur ses actions développées, le désaccord est exposé par écrit au conseil d'administration par les parties en présence afin que le conseil d'administration puisse trancher le conflit.

ARTICLE 9 - REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

- Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du/de la président(e), ou sur la demande du quart de ses membres.
- Les décisions sont prises à la majorité des voix : en cas de partage, la voix du/de la président(e) est prépondérante.
- Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aurait pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :

- L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. Elle a lieu chaque année. L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration et est indiqué sur les convocations. Les convocations doivent être envoyées au moins 15 (quinze) jours à l'avance, par courrier simple, par les soins du secrétaire ou, le cas échéant, par mail électronique ou tout autre moyen approprié (site Internet).
- Il est tenu une liste des membres que chaque personne présente émerge en son nom propre et pour la ou les personne(s) qu'elle représente ; le vote par procuration est possible.
- Le/la président (e), assisté(e) des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.
- Le/la trésorier (e) rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.
- Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage des voix, celle du/de la président(e) est prépondérante. La majorité retenue est celle des suffrages exprimés.
- Il est procédé, si cela est à l'ordre du jour, au remplacement (si besoin par scrutin secret) des membres du conseil d'administration sortants.
- Ne devront être traitées et proposées au vote, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE :

- Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le conseil d'administration peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 10.

ARTICLE 12 - REGLEMENT INTERIEUR :

- Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 13 - DISSOLUTION :

- En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

ARTICLE 14 - ACTION EN JUSTICE :

- L'association pourra, conformément à l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901, se constituer partie civile en son nom, ou de manière solidaire, pour faire valoir le droit des causes qu'elle défend dans son objet.
- L'association peut, par conséquent, engager des actions en justice pour appuyer et défendre sa position et ses actions en vue d'atteindre les objectifs définis dans l'article 2 des présents statuts.
- L'action en justice est conduite par un membre du conseil d'administration qui est mandaté et autorisé par le conseil d'administration « à ester en justice » au nom de l'association, tant en demande qu'en défense.
- En cas d'absence ou d'empêchement du membre mandaté, il peut être remplacé par tout autre administrateur spécialement délégué par le conseil d'administration.